

Arrêté MAR_2024062



DIJON MÉTROPOLE

Nous, Président de Dijon Métropole,

VU :

- Le décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 portant diverses mesures relatives aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales, à la péréquation des ressources fiscales, à la fiscalité locale et aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales ;
- Le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article D. 5217-22 ;
- La délibération du conseil métropolitain du 19 décembre 2019, intitulée « Budget Primitif pour 2020 - Budget principal et budgets annexes », et référencée n° DM2019_12_19_002 ;

CONSIDÉRANT :

- Que, par délibération susvisée du 19 décembre 2019, le conseil métropolitain avait décidé, entre autres, d'approuver « *la constitution, sur le budget principal, d'une provision pour risques de 4 000 000 €, compte-tenu notamment des incertitudes majeures générées par l'absence de position claire et définitive de l'Etat concernant l'éventuelle mise en place d'une consigne des bouteilles plastiques, susceptible de peser de manière substantielle sur le dimensionnement des travaux à prévoir en 2021-2022* » sur le centre de tri ;
- Que ladite délibération précisait notamment que « *la mise en œuvre possible de cette consigne* » avait « *introduit une incertitude et un niveau de risques majeurs sur le calibrage des investissements à réaliser sur le centre de tri, ainsi que sur les équilibres budgétaires de l'exploitation de l'équipement, et notamment les charges de fonctionnement* » avec, en particulier, de probables répercussions financières très importantes sur « *la quantité des tonnages à trier par le centre de tri, et donc sur son dimensionnement et sur les investissements supplémentaires d'adaptation de son process de fonctionnement* » ;
- Qu'en application de la délibération susvisée, ladite provision pour risques a été constituée au cours de l'exercice budgétaire et comptable 2020, et imputée au compte 6815 « *Dotations aux provisions pour risques et charges de fonctionnement* » ;

- Que, depuis lors, Dijon Métropole, par délibération susvisée du conseil métropolitain du 25 mars 2021, référencée n° DM2021_03_25_003, a décidé de lancer les travaux d'extension et de modernisation du centre de tri, avec un dimensionnement lui permettant de traiter 35 000 par an de collectes sélectives multimatériaux intégrant les extensions de consignes de tri entrées en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023 ;
- Que la quasi-totalité des travaux correspondants a, depuis lors, été réalisée entre 2022 et 2023 ;
- Que le nouveau centre de tri étendu et modernisé a été pleinement mis en service le 9 octobre 2023, après une phase de montée en charge progressive débutée le 19 septembre 2023 ;
- Que, si une éventuelle mise en œuvre de la consigne des bouteilles plastiques n'est toujours pas définitivement écartée par l'Etat, elle sera en tout état de cause sans incidence sur le dimensionnement du centre de tri, compte-tenu de l'achèvement des travaux ;
- Qu'il convient donc, en conséquence, de procéder à la reprise de la provision susvisée, devenue sans objet ;

ARRÊTONS :

Article 1 : Il est décidé, au vu des éléments ci-dessus, de procéder à la reprise, sur l'exercice budgétaire 2023, de la provision pour risques de 4 000 000 € constituée en 2020.

Article 2 : La reprise de la provision sera imputée sur le compte 7815 « *Reprises sur provisions pour risques et charges de fonctionnement courant* ».

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera remise à :

- Monsieur le Directeur général des services de la métropole ;
 - Monsieur le Comptable public de Dijon Métropole ;
- chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et/ou sa publication sur le site internet de Dijon Métropole, et le cas échéant sa transmission au représentant de l'Etat. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.